

ARTICLE 3

Au moment d'approuver les projets de coproduction aux fins du présent Accord, les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes agissant conjointement doivent appliquer les règles énoncées dans l'Annexe au présent Accord, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

Chacune des Parties contractantes fournit au Canada ou en Grande-Bretagne, selon le cas et conformément aux législations des deux pays, l'admission temporaire, exempte de droits et de taxes d'entrée, du matériel cinématographique nécessaire à la réalisation des coproductions.

ARTICLE 5

Chacune des Parties contractantes permet aux nationaux ou aux résidents de l'autre Partie contractante d'entrer et de résider au Canada ou en Grande-Bretagne, selon le cas, pour réaliser ou exploiter une coproduction, sous réserve uniquement de l'observation des lois et règlements concernant l'entrée et la résidence.

ARTICLE 6

Est créée une Commission mixte composée de représentants des Parties contractantes, chargée de coordonner et de surveiller l'application du présent Accord et, au besoin, de présenter aux Parties contractantes des propositions en vue de sa modification. La Commission mixte se réunit dans un délai d'un mois de la date d'une demande présentée par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Les réunions se tiennent alternativement en Grande-Bretagne et au Canada.

ARTICLE 7

Chacune des Parties contractantes informe l'autre Partie de l'achèvement des démarches requises par son droit constitutionnel pour l'exécution du présent Accord, lequel entre en vigueur à compter de la date de réception du dernier de ces avis.

ARTICLE 8

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Toute Partie contractante qui désire mettre fin audit Accord doit donner à l'autre avis écrit à cet effet trois mois avant la fin de cette période, auquel cas l'Accord prend fin au terme de ladite période de trois ans. Si aucun avis n'est donné, l'Accord reste automatiquement en vigueur pour des périodes successives de trois ans, sauf si avis d'y mettre fin est donné par écrit par l'une ou l'autre des Parties contractantes trois mois avant la fin de toute période de trois ans, auquel cas il prend fin au terme de cette période.